

## **GE\_GERICHTE ATAS/1259/2012 vom 16. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1259\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1259_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1259/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1259/2012 del 16 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011,

A/4397/2011 5/7 doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

#### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

#### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. En l'espèce, la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP de Zurich n'a pas calculé les intérêts au jour du divorce sur les trois prestations de libre passage qu'elle a reçu, soit sur les montants de 881 fr. 10, 66'321 fr. 30 et 1'896 fr. 45. La Cour de céans doit par conséquent procéder au calcul des intérêts sur ces sommes. Ainsi pour les prestations de libre passage de : • 881 fr. 10, il convient de calculer les intérêts du 7 octobre 2009 au 31 août 2011. Par conséquent, les intérêts dus au 31 août 2011 se montent à 33 fr. 85. • 66'321 fr. 30, la FONDATION

INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP de Zurich a calculé les intérêts jusqu'au 31 décembre 2010. Elle a ainsi indiqué une prestation de libre passage de 66'587 fr. 77 au 1er janvier 2011. Il y a dès lors lieu de calculer les intérêts sur ce montant du 1er janvier au 31 août 2011, ce qui donne 887 fr. 84. • 1'896 fr. 45, il convient de calculer les intérêts du 23 au 31 août 2011. Par conséquent, les intérêts dus au 31 août 2011 se montent à 0 fr. 74.

#### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates

A/4397/2011 6/7 pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 11 septembre 1998, d'autre part, celle fixée dans le jugement de divorce, soit le 31 août 2011.

#### **E. 5**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur comprend les avoirs LPP suivants, qui ont tous été transférés à la CIEPP par : - la Fondation de prévoyance IGP : 5'822 fr. 20 - la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP : 881 fr. 10

(+ intérêts au jour du divorce sur le montant de 881 fr.10) 33 fr. 85

66'587 fr. 77

(+ intérêts au jour du divorce sur le montant de 66'587 fr. 77) 887 fr. 84

1'896 fr. 45

(+ intérêts au jour du divorce sur le montant de 1'896 fr. 45) 0 fr. 74 ainsi que ceux acquis auprès de la CIEPP : 1'688 fr. 00 Total 77'797 fr. 95 Il convient de déduire de ce montant la prestation de libre passage accumulée jusqu'au moment du mariage, intérêts au jour du divorce compris, soit 445 fr., ce qui donne une prestation LPP à partager de 77'352 fr. 95 (77'797 fr. 95 - 445 fr.). Celle acquise par la demanderesse s'élève à 27'815 fr. 95, les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 38'676 fr. 50 (77'352 fr. 95 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 13'908 fr. (27'815 fr. 95 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 24'768 fr. 50 (38'676 fr. 50 - 13'908 fr.).

#### **E. 6**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 7**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/4397/2011 7/7

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.